

Objet :	Rectificatifs à la circulaire n°1205 : Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2005-2006
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	Maternel et primaire ordinaire
Périodes :	Année scolaire 2005-2006

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Aux Hautes Ecoles.

Autorité :	La Directrice générale de l'Enseignement obligatoire
Signataire :	Lise-Anne HANSE
Gestionnaire :	Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé
Personnes-ressources :	Voir liste pages 110 et 111 de la circulaire n°1205

Nombre de pages :	14
Mots-clés :	rectificatifs/ organisation / maternel / primaire
Duplicata :	www.adm.cfwb.be

Madame, Monsieur,

Les rectificatifs et précisions qui suivent doivent être apportées à la circulaire n°1205 du 16/08/2005 concernant l'Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2005-2006 :

- **Page 16** : Les pays suivants sont à ajouter à la liste des pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure : Paraguay, Pérou, Philippines, Serbie-Monténégro, Sri Lanka, Saint-Vincent et Grenadines, Surinam, Swaziland, Syrie, Territoires sous administration palestinienne, Thaïlande, Tokelau, Tonga, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Wallis et Futuna.
- **Page 56**, section 3.2.3. alinéa 1^{er} : Il y a lieu de préciser que le nombre d'élèves à comptabiliser au 15 janvier 2005 tient compte des coefficients 1,5.
- **Page 57**, section 3.2.3.,
 - la référence à un module de calcul téléchargeable disparaît
 - juste après le § en gras, il y a lieu de préciser que les périodes attribuées aux écoles et implantations à destination des élèves de P1P2 sont à considérer comme des périodes organiques et doivent être utilisées comme telles.
- **Page 60**, section 3.2.6. : Pour être clair, dans toutes les écoles fondamentales et primaires autonomes, il y a systématiquement 2 calculs pour le complément de direction. Le premier, valable pour le mois de septembre, est fait sur base des élèves maternels au 30 septembre précédent et primaires au 15 janvier précédent. Le second, valable du 1^{er} octobre au 30 juin, est fait sur base des élèves maternels et primaires au 30 septembre de l'année scolaire en cours.
- **Page 64**, section 3.2.8. : Pour les cours de morale et de religion les moins suivis, il y a lieu de faire la distinction entre :
 - a) Les écoles ou implantations organisant l'ensemble des années d'études, pour lesquelles le tableau de la page 64 est applicable, et
 - b) Les écoles ou implantations qui n'organisent pas toutes les années d'études, où un groupe est organisé par année d'études pour autant qu'il compte 5 élèves, avec 2 limites :
 - ne pas dépasser le nombre de groupes organisé pour le cours le plus suivi
 - on ne peut organiser qu'un seul groupe par année d'études (min. 5 élèves)Toutefois, si l'année d'études ne compte pas 5 élèves ou si la mise en œuvre de ce qui précède n'est pas avantageux (ex : > 140 élèves → > 6 groupes pour le cours moins suivi), on applique les règles décrites au point a).
- **Page 65**, section 3.3.1. , Populations scolaires à prendre en compte : les 8 demi-jours doivent être répartis sur 8 journées de présence effective de l'élève.
- **Page 67**, section 3.3.4. :
 - La date de la première augmentation de cadre au maternel est le 22/11/2005 (et non le 21/11/2005), le lundi 11/11/2005 étant un jour férié.
 - Les 8 demi-jours doivent être répartis sur 8 journées de présence effective de l'élève depuis son inscription dans l'école.

- **Page 69** : Le comité de concertation de base, la commission paritaire locale ou l'instance de concertation selon les réseaux, doivent également être consultés :
 - * pour l'utilisation du capital-périodes au niveau primaire ;
 - * pour l'utilisation des emplois générés au niveau maternel ;
 - * pour l'utilisation du % de périodes éventuellement prélevé au niveau primaire en application de l'article 36 du Décret-cadre.
- **Page 86** : Il y a lieu de préciser que dans les communes de Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt, tant pour l'organisation facultative d'une seconde langue (section 4.4.2.) que pour l'apprentissage d'une seconde langue par immersion (section 4.4.3.), le choix existe entre le néerlandais et l'allemand.
- **Page 109** : La date-limite de renvoi du document "Encadrement 2" est le 28/10/2005 (et non le 15/10/2006), et la date pour la première augmentation de cadre au maternel est le 22/11/2005 (et non le 21/11/2006).
- **Annexe 3.3.(1)** "Formule encadrement 2bis" : la date de la première augmentation de cadre au maternel est le 22 novembre 2005 (et non le 21 novembre 2005).

Vous trouverez ci-joint la version corrigée de ces 11 pages. Les corrections y figurent en caractère gras italique. La version intégrale de la circulaire n°1205 incluant ces modifications est dès à présent téléchargeable sur le site des circulaires.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

a) Conditions de statut :

- soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride ;
- soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25/05/1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE :

Pays et territoires en développement					Pays et territoires en transition	
Pays les moins avancés	Pays à faible revenu	Pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure	Pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure	Pays à revenu élevé	Pays d'Europe centrale et orientale Nouveaux Etats indépendants de l'ex-URSS	Pays et territoires en développement plus avancés
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Cap-Vert Centrafricaine, Rép. Comores Congo, RDC Djibouti Erythrée Ethiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haïti Kiribati Laos Lesotho Libéria Madagascar Malawi Maldives Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, Iles Samoa Sao Tomé et Principe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Arménie Azerbaïdjan Cameroun Congo, Rép. Corée du Nord Côte d'Ivoire Géorgie Ghana Inde Indonésie Kenya Kirghize, Rép. Moldova Mongolie Nicaragua Nigéria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nlle-Guinée Tadjikistan Viet Nam Zimbabwe	Afrique du Sud Albanie Algérie Belize Bolivie Bosnie-Herzégovine Chine Colombie Cuba Dominicaine, Rép. Egypte El Salvador Equateur Fidji Guatemala Guyana Honduras Irak Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Macédoine Maroc Marshall, Iles Micronésie Namibie Niue Paraguay Pérou Philippines Serbie-Monténégro Sri Lanka St-Vincent & Grenadines Surinam Swaziland Syrie Territoires sous admin. palestinienne Thaïlande Tokelau Tonga Tunisie Turquie Turkménistan Wallis et Futuna	Botswana Brésil Chili Cook, Iles Costa Rica Croatie Dominique Gabon Grenade Liban Malaisie Maurice Mayotte Nauru Panama Ste-Hélène Ste-Lucie Venezuela	Bahreïn	Bélarus Bulgarie Estonie Hongrie Lettonie Lituanie Pologne République slovaque République tchèque Roumanie Russie Ukraine	Antilles néerlandaises Aruba Bahamas Bermudes Brunei Caïmans, Iles Chypre Corée du Sud Emirats arabes unis Falkland, Iles Gibraltar Hong Kong, Chine Israël Koweït Libye Macao Malte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Qatar Singapour Slovénie Taïpei chinois Vierges, Iles (RU)

b) Temps de présence sur le territoire belge :

- être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an au moment de sa première inscription dans une école.

L'élève primo-arrivant est inscrit dans une classe ordinaire et intégré dans une classe-passerelle si celle-ci est organisée dans l'école où il se présente. Pour l'organisation des classes-passerelles, on se référera à la circulaire n°1054 du 14/02/2005.

3.2.3. Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2

A partir du 1^{er} septembre 2005, un complément de périodes est octroyé à chaque implantation, pour autant que l'école ou l'implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2005 **en tenant compte des coefficients 1,5**. Pour l'année scolaire 2005-2006, ce complément est de 4, 6 ou 8 périodes. Dès le 1^{er} octobre 2006, ce complément sera de 6, 9 ou 12 périodes.

Ce complément, additionné au capital-périodes généré par les élèves de 1^{ère} et 2^e primaires, doit permettre à chaque implantation d'offrir un encadrement pédagogique qui puisse être utilisé à la réduction permanente ou temporaire de la taille des groupes-classes ou à l'engagement de "maîtres de remédiation" intervenant en dehors de la classe ou en son sein.

Cette mesure vise donc les écoles à implantation unique, les implantations à comptage séparé et les implantations à comptage globalisé pour autant qu'elles scolarisent des élèves en P1 et/ou P2. Le complément est attribué à toutes les implantations (comptage séparé et comptage globalisé prises distinctement) qui existent au 15 janvier 2005. Il est utilisable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

Ce complément, attribué au 1^{er} octobre, ne peut en aucun cas être additionné au reliquat calculé au 15 janvier afin de **conserver** 12 ou 24 périodes de maître d'adaptation dans l'école ou l'implantation.

Au 1^{er} septembre 2005, il est attribué à toutes les implantations visées par cette mesure, un complément de 4 périodes. Ce nombre de périodes est éventuellement porté à 6 ou 8 au 1^{er} octobre 2005 en fonction du résultat du calcul expliqué dans les pages qui suivent.

Comment calculer le complément ?

Le nombre de périodes du complément est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves, et le nombre d'élèves de 1^e et 2^e primaires par implantation multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent. Cette différence est à reporter dans le tableau ci-dessous.

Différence	Nombre de périodes¹⁸
inférieure ou égale à 6	4 périodes
de 7 à 9	6 périodes
supérieure à 9	8 périodes

La formule mathématique utilisée pour définir le complément fait appel à deux nouveaux termes : le capital-périodes net et l'apport moyen.

- Le capital-périodes net est le capital-périodes utilisable par l'école ou l'implantation, une fois les périodes constituant l'éventuel % et reliquat¹⁹ prélevées.
- L'apport moyen est le nombre de périodes générées par chaque élève, obtenu de la division du capital-périodes net par le nombre total d'élèves au 15 janvier. Cet apport moyen est à calculer jusqu'à la 5^e décimale et arrondi à la 4^e décimale (arrondi mathématique normal).

$$1,253349 = 1,2533 \quad 1,253350 = 1,2534 \quad 1,253351 = 1,2534$$

Ce calcul fait également référence, dans plusieurs cas, à la notion d'arrondi :

- Le premier "arrondi" est utilisé dans le calcul du nombre de périodes générées par les élèves de P1P2 en multipliant ce nombre d'élèves par l'apport moyen. Le résultat obtenu est toujours arrondi à l'unité inférieure.
- Le deuxième "arrondi" est utilisé dans le calcul de l'encadrement nécessaire pour 20 élèves : le nombre de périodes obtenu au 1^{er} octobre en divisant la somme des élèves de

¹⁸ Au 1^{er} octobre 2006, le nombre de périodes est porté à 6, 9 ou 12 selon les différences calculées.

¹⁹ Une modification intervient également dans le calcul du reliquat (voir point 3.2.6)

1^{ère} et 2^e primaires par implantation par 20 et en multipliant ce résultat par 26 est toujours arrondi à l'unité inférieure.

- Le troisième "arrondi" est celui "au quart temps supérieur". Il est également utilisé dans le calcul de l'encadrement nécessaire pour 20 élèves. Le nombre de périodes obtenu à l'alinéa précédent est arrondi le cas échéant au quart temps supérieur comme suit :

Encadrement nécessaire	Multiple de 26 inférieur	L'arrondi supérieur
$(42 \text{ él} : 20) \times 26 = 54,6 \text{ soit } 54$	52	à 54 est $52 + 6 = 58$
$(48 \text{ él} : 20) \times 26 = 62,4 \text{ soit } 62$	52	à 62 est $52 + 6 + 6 = 64$
$(52 \text{ él} : 20) \times 26 = 67,6 \text{ soit } 67$	52	à 67 est $52 + 6 + 6 + 6 = 70$
$(58 \text{ él} : 20) \times 26 = 75,4 \text{ soit } 75$	52	à 75 est $52 + 6 + 6 + 6 + 8 = 78$

Le quatrième quart temps correspond toujours à 6 périodes "titulaire" + 2 périodes "éducation physique", que l'école organise une classe ou utilise ces périodes pour un maître d'adaptation.

Si le nombre d'élèves en P1P2 est inférieur à 20, l'arrondi au quart temps supérieur se calcule comme suit :

Encadrement nécessaire	Multiple de 26 inférieur	L'arrondi supérieur
$(5 \text{ él} : 20) \times 26 = 6,5 \text{ soit } 6$	0	à 6 est $0 + 6 = 6$
$(8 \text{ él} : 20) \times 26 = 10,4 \text{ soit } 10$	0	à 10 est $0 + 6 + 6 = 12$
$(13 \text{ él} : 20) \times 26 = 16,9 \text{ soit } 16$	0	à 16 est $0 + 6 + 6 + 6 = 18$
$(18 \text{ él} : 20) \times 26 = 23,4 \text{ soit } 23$	0	à 23 est $0 + 6 + 6 + 6 + 8 = 26$

Pour des exemples du calcul, il convient de se référer à la circulaire 1168 du 27 juin 2005.

Dans tous les cas, le nombre de périodes qui est destiné à l'encadrement pédagogique des élèves de P1P2 est le résultat de l'addition des périodes générées par ces élèves (nombre d'élèves multiplié par l'apport moyen au 15 janvier) et des périodes du complément octroyées au 1^{er} octobre.

Les périodes attribuées aux écoles et implantations à destination des élèves de P1P2 sont à considérer comme des périodes organiques et doivent être utilisées comme telles.

Quelques situations particulières.

- Implantations à comptage séparé dans l'enseignement libre :**

Dans l'enseignement libre subventionné, lorsqu'une école comprend une ou plusieurs implantations à comptage séparé, les reliquats sont additionnés et le résultat est dorénavant divisé par 12. Le quotient entier reste dans l'école et/ou ses implantations. Le reste de la division constitue le reliquat transférable.

Pour calculer l'apport moyen, il convient dès lors de décider de la répartition des périodes « maître d'adaptation » entre les différentes implantations

- Implantation dont la population évolue entre le 15 janvier et le 30 septembre :**

Si une école ou implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au 15 janvier mais moins de 51 élèves au 30 septembre, elle reste visée par cette disposition octroyant des périodes complémentaires aux élèves de P1P2 sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet est d'application.

Si une école ou implantation à comptage séparé compte moins de 51 élèves au 15 janvier mais plus de 50 élèves au 30 septembre, elle n'est pas visée par cette disposition sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 est d'application.

- Restructuration d'implantations :**

En cas de restructuration d'implantations mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté royal du 2 août 1984, le calcul de l'apport moyen défini précédemment pour préciser le nombre de périodes complémentaires pour les P1P2 s'effectue sur la base des nombres d'élèves du 1^{er} octobre.

Le nombre de périodes ALE organisables est calculé conformément au tableau qui suit :

Tableau 3.2.4. Périodes à réserver au cours d'adaptation à la langue de l'enseignement

Nombre d'élèves (avec coefficients)	Périodes
10 – 20	3
21 – 44	6
45 – 59	9
60 – 74	12
75 – 89	15
90 – 104	18
105 – 119	21
120 – 134	24
135 – 149	27
150 – 164	30
et ainsi de suite par groupe de 15 élèves	+ 3

3.2.6. Direction d'école dans les écoles primaires ou fondamentales.

Dans les écoles fondamentales, que la direction soit attachée au niveau primaire ou au niveau maternel, et dans les écoles **primaires** autonomes, pour calculer le complément de direction, les élèves à prendre en compte sont les élèves régulièrement inscrits, **en tenant compte des coefficients 1,5**.

Dans les écoles primaires et dans les écoles fondamentales où la direction est attachée au niveau primaire, un **complément de direction** est ajouté au **niveau primaire**, à raison de :

- 6 périodes si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- 12 périodes si l'école compte de 130 à 179 élèves;
- 24 périodes si l'école compte 180 élèves ou plus,

Dans les écoles fondamentales où la direction est attachée au niveau maternel, un **complément de direction** est ajouté au niveau maternel (voir aussi [3.3.1.](#) et [3.3.2.](#))

- un ¼ temps (7 périodes) si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- un ½ temps (13 périodes) si l'école compte de 130 à 179 élèves;
- un temps plein (26 périodes) si l'école compte 180 élèves ou plus,

- ♦ **Pour le calcul du complément de direction applicable au mois de septembre, on prend en compte les élèves du maternel régulièrement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente et les élèves du primaire au 15 janvier précédent (voir 3.2.1.).**

Lorsqu'un pouvoir organisateur restructure une ou plusieurs écoles, en transférant par exemple une implantation d'une école vers une autre, les élèves comptés aux dates ci-dessus doivent être comptabilisés dans l'école résultant de la restructuration comme s'ils s'y trouvaient déjà au 15 janvier précédent pour le primaire ou au 30 septembre précédent pour le maternel.

En cas d'ouverture du niveau maternel, la population maternelle à prendre en compte est celle du 30 septembre de l'année scolaire en cours.

En cas de fermeture d'école ou d'implantation, les élèves qui étaient au 15 janvier ou au 30 septembre précédent dans l'école ou l'implantation fermée ne peuvent être comptabilisés pour le complément de direction.

- ♦ **Pour le calcul du complément de direction applicable du 1^{er} octobre au 30 juin, on prend en compte le nombre d'élèves du maternel et du primaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Le complément de direction est donc, le cas échéant, ajusté à la hausse ou à la baisse à partir du 1^{er} octobre.**

a) Ecoles ou implantations qui organisent toutes les années d'études :

Cours le + suivi	Nombre de groupes dans les cours les moins suivis
1 groupe	1 groupe
2 groupes	2 groupes, si au moins 1 élève en 1 ^e + 2 ^e et si au moins 1 élève en 3 ^e + 4 ^e + 5 ^e + 6 ^e sinon, 1 groupe
3 groupes	3 groupes, si au moins 1 élève par degré (1 élève → 1 groupe) sinon, 1 ou 2 groupes (voir ci-dessus)
	4, 5, 6 groupes, si au moins 5 élèves par année d'études (5 élèves → 1 groupe) sinon, regroupement par degré si au moins 1 élève par degré
> 6 groupes	- si ≤ 140 élèves : voir 4, 5, 6 groupes, mais max. 6 groupes (1 groupe par année d'études) - si > 140 élèves : utilisation des normes du cours le + suivi

b) Ecoles ou implantations qui n'organisent pas toutes les années d'études :

Un groupe est organisé par année d'études pour autant qu'il compte 5 élèves.

2 limites : - ne pas dépasser le nombre de groupes organisé pour le cours le plus suivi

- on ne peut organiser qu'un seul groupe par année d'études (au moins 5 élèves)

Toutefois, si l'année d'études ne compte pas 5 élèves ou si la mise en œuvre de ce qui précède n'est pas avantageux (ex : > 140 élèves → > 6 groupes pour le cours moins suivi), on applique les règles décrites au point a) ci-dessus.

A n'importe quel moment de l'année scolaire, un cours doit être organisé si un élève, primo-arrivant ou changeant d'école en cours d'année, s'inscrit à un cours non encore organisé dans sa nouvelle école ou implantation. A l'inverse, un cours doit être supprimé lorsque le(les) élève(s) qui y était(ent) inscrit(s) a(ont) quitté l'école ou l'implantation où le cours était organisé.

Exemples :

Exemple 1	Cours le + suivi	Cours les moins suivis					
	A	B	C	D	E	F	
P1	7	5	0	1	0	0	
P2	6	3	0	1	0	0	
P3	6	2	0	0	3	0	
P4	6	4	3	2	3	0	
P5	7	1	1	2	0	0	
P6	8	5	0	0	0	0	
TOTAL	40	23	4	6	6	0	
Nb groupes	2	2	1	2	1	0	

Exemple 4	Cours le + suivi	Cours les moins suivis					
	A	B	C	D	E	F	
P1	7	5	0	1	0	0	
P2	6	3	0	1	0	0	
P3	6	2	0	0	3	0	
P4	6	4	3	2	3	0	
P5	7	1	1	2	0	0	
P6	8	5	0	0	0	0	
TOTAL	40	23	4	6	6	0	
Nb groupes	2	2	1	2	1	0	

Exemple 2	Cours le + suivi	Cours les moins suivis					
	A	B	C	D	E	F	
P1	9	3	2	5	0	0	
P2	6	2	1	0	0	0	
P3	12	0	2	0	0	0	
P4	9	0	1	0	0	0	
P5	8	1	2	0	0	0	
P6	10	1	1	0	0	0	
TOTAL	54	7	9	5	0	0	
Nb groupes	3	2	3	1	0	0	

Exemple 5	Cours le + suivi	Cours les moins suivis					
	A	B	C	D	E	F	
P1	7	5	0	1	0	0	
P2	6	3	0	1	0	0	
P3	6	2	0	0	3	0	
P4	6	4	3	2	3	0	
P5	7	1	1	2	0	0	
P6	8	5	0	0	0	0	
TOTAL	40	23	4	6	6	0	
Nb groupes	2	2	1	2	1	0	

Exemple 3	Cours le + suivi	Cours les moins suivis					
	A	B	C	D	E	F	
P1	15	2	1	0	1	5	
P2	11	3	0	5	2	6	
P3	17	1	1	5	0	6	
P4	21	1	1	3	6	7	
P5	10	5	0	6	0	7	
P6	17	4	3	5	0	5	
TOTAL	91	16	6	24	9	36	
Nb groupes	4	3	3	4	2	4	

Chapitre 3.3. Encadrement dans l'enseignement maternel

Base légale : Décret-cadre du 13/07/1998, articles 3ter et 41 à 48

3.3.1. Nombre d'emplois et populations scolaires à prendre en compte

Nombre d'emplois :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par ½ emploi.

Pour effectuer les calculs,

- les implantations comprises dans la limite du nombre d'implantations existantes, par pouvoir organisateur, au 30 juin 1984, ainsi que les implantations situées à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau fondamental est organisé, font l'objet d'un **comptage séparé**.
- les autres implantations font l'objet d'un **comptage global**.

Le nombre d'emplois est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant, sauf en cas d'augmentation de cadre après les vacances d'automne, d'hiver ou de printemps ([voir 3.3.2.](#)).

Populations scolaires à prendre en compte :

Le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'école ou l'implantation à comptage séparé au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Un élève est régulièrement inscrit¹ au 30 septembre dans l'enseignement maternel s'il :

- est âgé d'au moins 2 ans ½ au 30 septembre de l'année scolaire en cours;
- fréquente la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent 8 demi-jours au moins **répartis sur 8 journées de présence effective de l'élève** (une journée complète de fréquentation ne comptera donc ici que pour un seul demi-jour), à condition que son inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre.

L'inscription est effective le 8^e jour de présence. Les 8 journées ne doivent pas nécessairement être consécutives.

Un élève ne peut compter que dans l'école et l'implantation où il est inscrit le 30 septembre.

Chaque élève compte pour 1, à l'exception des élèves suivants qui sont comptabilisés au coefficient 1,5 (*pour les documents à fournir, voir les [sections 6.2.3. à 6.2.6.](#)*) :

- a) les élèves qui fréquentent les écoles :
 - annexées à un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE;
 - annexées aux internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - relevant d'un home d'enfants placés par le juge.
- b) les élèves provenant, quelle que soit l'école fréquentée :
 - d'une structure ou d'une famille d'accueil pour autant qu'ils aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse;
 - d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
 - d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.
- c) les élèves primo-arrivants ou qui l'ont été dans une des 2 années scolaires précédentes, dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas intégrés en classe-passerelle, conformément au tableau qui suit :

¹ Voir également le Titre 2

3.3.2. Direction d'école

Pour les écoles fondamentales où le directeur est attaché au niveau maternel, voir 3.2.6.

Dans les écoles maternelle autonomes, un **complément de direction** est ajouté à raison de :

- un ¼ temps (7 périodes) si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- un ½ temps (13 périodes) si l'école compte de 130 à 179 élèves;
- un temps plein (26 périodes) si l'école compte 180 élèves ou plus,

Les élèves à prendre en compte sont les élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année scolaire en cours, en appliquant les coefficients 1,5.

3.3.3. Demi-emplois

Le demi-emploi créé lorsque l'école ou l'implantation à comptage séparé compte entre 20 et 25 élèves doit être utilisé dans l'école ou l'implantation qui l'a généré.

Les autres demi-emplois générés par école ou implantation à comptage séparé sont globalisés au niveau :

- de l'établissement dans l'enseignement de la Communauté française;
- de la commune dans l'enseignement officiel subventionné ;
- de l'entité dans l'enseignement libre subventionné, sauf pour les écoles comprenant une ou plusieurs implantations à comptage séparé où les demi-emplois sont globalisés au sein de l'établissement (le demi-emploi qui subsiste éventuellement après globalisation est seul remis à l'entité).

Ces différentes structures ont la compétence de décider de l'attribution des demi-emplois ainsi globalisés (voir également le chapitre 3.4. Rôle des organes de concertation et de participation).

A partir du 1^{er} septembre, l'ensemble des implantations bénéficiaires de discriminations positives de la zone pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'entité pour l'enseignement libre subventionné, selon le cas, doit recevoir un nombre de demis emplois générés au 30 septembre au moins équivalent à celui que constitue l'ensemble des demis emplois de ces implantations.

Par dérogation à ce qui précède, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser des écoles ou implantations qui ne bénéficient pas de discriminations positives à recevoir des demi-emplois générés par les écoles ou implantations bénéficiaires de discriminations positives au sein de la zone, du pouvoir organisateur ou de l'entité. La demande de dérogation motivée sera introduite par la zone, le pouvoir organisateur ou l'entité, dans le respect des procédures définies à l'article 34 alinéas 3 et 4 du décret-cadre, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Bureau 2F210.

3.3.4. Augmentations de cadre en cours d'année scolaire

3 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2005-2006²¹:

1. le 11^e jour de classe après les vacances d'automne, soit **le 22/11/2005** ;
2. le 11^e jour de classe après les vacances d'hiver, soit le 23/01/2006 ;
3. le 11^e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le 03/05/2006.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin.

Sont pris en compte les élèves qui, âgés de 2 ans ½ au moins, ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées **de présence effective depuis leur inscription dans l'école** (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul demi-jour), et qui y sont toujours inscrits le jour du comptage.

Les 8 journées ne doivent pas nécessairement être consécutives.

La suspension des cours dans le cadre de journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur le comptage : la journée de formation est prise en compte dans les 8 demi-jours.

²¹ Au 1^{er} septembre 2006, une 4^e date de d'augmentation de cadre sera ajoutée : le 11^e jour qui suit les vacances de carnaval.

Chapitre 3.4. Rôle des organes de concertation et de participation

Bases légales : Décret-Cadre du 13/07/1998, articles 34, 36, 38, 46 et 48.

Circulaire du 28/06/1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des Comités de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, point 2.1.

Arrêté de la C.F. du 13/09/1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, article 11.

Arrêté de la C.F. du 27/03/1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel relatif à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales.

Au cours du calcul et de l'attribution du capital périodes, les divers organes institués pour favoriser la concertation et la participation seront consultés :

- le comité de concertation de base, la commission paritaire locale ou l'instance de concertation selon les réseaux :
 - * ***pour l'utilisation du capital-périodes au niveau primaire (voir 3.2.1.) ;***
 - * ***pour l'utilisation des emplois générés au niveau maternel (voir 3.3.1.) ;***
 - * pour une nouvelle répartition des emplois en raison de modifications importantes du nombre d'élèves dans certaines écoles ou implantations à comptage séparé entre le 15 janvier et le 30 septembre (voir 3.2.1.) ;
 - * pour l'utilisation des reliquats globalisés au niveau primaire (voir 3.2.7.) ;
 - * ***pour l'utilisation du % de périodes éventuellement prélevé au niveau primaire en application de l'article 36 du Décret-cadre (voir 3.2.7.) ;***
 - * pour l'utilisation des demi-emplois globalisés au niveau maternel (voir 3.3.3.) ;
- le conseil de participation pour le choix de la ou des langues modernes à enseigner.

Le conseil de participation devra en outre être informé de la répartition du capital-périodes.

Les avis rendus par les organes précités ne sont toutefois pas contraignants.

Les écoles et les Pouvoirs Organisateurs peuvent inclure dans les 28 périodes minimales hebdomadaires :

- 2 périodes de néerlandais à partir de la 1^{ère} année primaire en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes à statut spécifique citées à la section 4.4.1. , **à l'exception des communes de Malmédy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt où le choix existe entre le néerlandais et l'allemand.**
- 1 période supplémentaire de seconde langue en 5^e et 6^e années primaires dans les autres communes wallonnes ;
- 2 périodes de seconde langue en 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e années primaires en région wallonne également.

Si l'augmentation du nombre de périodes de seconde langue est supérieure à ce qui précède, il y a lieu d'accroître l'horaire hebdomadaire jusqu'à 29, 30 ou 31 périodes.

L'enseignement facultatif d'une seconde langue doit être soit le néerlandais, soit l'allemand, soit l'anglais. Aucune autre langue n'est permise dans le cadre de l'horaire obligatoire.

Pour autant que les dispositions reprises ci-dessus soient respectées, l'école ou le Pouvoir Organisateur peut utiliser des périodes de ses reliquats pour l'organisation de ces cours complémentaires.

4.4.3. Organisation de l'apprentissage d'une seconde langue par immersion

Sur demande du directeur pour l'enseignement de la Communauté française ou du Pouvoir Organisateur pour l'enseignement subventionné, demande faite après avoir pris l'avis du Conseil de Participation, le Gouvernement peut autoriser des écoles ou implantations à organiser certains cours ou activités pédagogiques de la grille dans une langue moderne autre que le français. C'est ce qu'on appelle "l'apprentissage par immersion"

Cet apprentissage par immersion peut débuter à partir de la 3^e maternelle.

L'immersion ne peut être organisée que dans une seule langue. Dans la région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécifique, l'immersion est toujours organisée en néerlandais, **sauf dans les communes de Malmédy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt où le choix existe entre le néerlandais et l'allemand.**

Dans les autres communes wallonnes, le choix existe entre le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Les cours donnés par immersion doivent faire partie des activités obligatoires définies par l'article 16, § 3 du Décret-Missions. Le cours de langue moderne est intégré dans la partie grille-horaire réalisée en immersion. Les cours de religion et le cours de morale ne peuvent être dispensés en immersion.

Lorsqu'une école ou une implantation organise un tel apprentissage par immersion, celui-ci doit être signalé dans le projet d'établissement.

L'horaire à consacrer chaque semaine à l'immersion est de :

- 14 à 21 périodes pour la 3^e maternelle et pour le premier degré primaire ;
- 7 à 18 périodes pour les 2^e et 3^e degrés.

Des fonctions spécifiques sont créées pour assurer les cours par immersion. Il s'agit de :

- la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion ;
- la fonction d'instituteur primaire chargé des cours en immersion.

Pour obtenir l'autorisation d'organiser un apprentissage par immersion dans une langue moderne autre que le français, le directeur dans l'enseignement de la Communauté française ou le Pouvoir Organisateur dans l'enseignement subventionné se servira de la formule 4.4. en annexe. Cette formule dûment remplie sera transmise pour le 30 mars de chaque année.

Calendrier des opérations

(en ce qui concerne les opérations relatives aux membres du personnel, voir les circulaires n° 1156 pour l'enseignement de la Communauté française et n°1181 pour l'enseignement subventionné)

Date	Concerne	Opération	
15/01/2005	Encadrement	Calcul initial du Capital-périodes primaire 2005-2006 (hors P1P2)	
		Calcul initial du complément de direction 2005-2006 dans les écoles primaires et fondamentales	
01/09/2005	Inscriptions	Date-limite pour les inscriptions (règle générale)	
15/09/2005	Cours philosophiques	Date-limite pour changer de cours philosophique	
30/09/2005	Inscriptions	Date-limite pour les inscriptions (raisons exceptionnelles et motivées appréciées par le chef d'établissement); au-delà de cette date, une demande de dérogation doit être introduite à la DGEO	
	Changement d'école	Date limite pour changer d'école ou d'implantation sans justification particulière ; au delà de cette date, il faut se conformer aux dispositions du chapitre 2.3.	
	Enseignement à domicile	Date-limite pour informer l'Inspection cantonale	
	Encadrement		Calcul initial de l'encadrement au maternel
			Recalcul éventuel du Capital-périodes au primaire
			Nouveau calcul du complément de direction
			Calcul de l'encadrement P1P2 au primaire
		Calcul de l'encadrement pour les cours philosophiques	
Rationalisation et programmation	Application des normes de rationalisation et de programmation		
28/10/2005	Encadrement et demande de subventions	Date limite de renvoi du document "Encadrement 2" (anciennement "Subventions 2") à la DGEO	
22/11/2005	Encadrement	Première augmentation de cadre au maternel	
23/01/2006	Encadrement	Seconde augmentation de cadre au maternel	
15/01/2006	Encadrement	Calcul du Capital-Périodes primaire 2006-2007 sur base des populations scolaires au 15/01/2006	
	Dotations et subventions de fonctionnement	Détermination du montant des subventions de fonctionnement 2005-2006 sur base des populations scolaires maternelles et primaires au 15/01/2006	
30/03/2006	Immersion linguistique	Date-limite pour l'envoi des demandes d'immersion	
18/04/2006	Changements d'école	Date à partir de laquelle seuls les changements d'école ou d'implantation motivés par les raisons valables définies au point 2.3.2.1 peuvent encore être autorisés	
30/04/2006	Intégration	Date-limite d'introduction des dossiers d'intégration permanente totale	
03/05/2006	Encadrement	Troisième augmentation de cadre au maternel	
25/06/2006	CEB	Date-limite pour la préparation du dossier de chaque élève concerné par le CEB	
25 → 30/06/2006	CEB	Délibération des commissions et attributions des CEB	
Le dernier jour de chaque mois	Absences injustifiées	Communiquer à l'Inspecteur cantonal la liste des élèves qui se sont absentés de manière injustifiée	

ANNEXE 3.3. (1)

ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006

AUGMENTATION DE CADRE AU MATERNEL

FORMULE ENCADREMENT 2 bis

**A RENVoyer EN DEUX EXEMPLAIRES A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2.F.211. 1080 BRUXELLES**

Ecole : de la Communauté française / communale / provinciale / libre subventionnée <i>(biffer la mention inutile)</i>			N° FASE :		
Zone	Entité (<i>enseign. libre uniquement</i>)	Commune	Circonscription maternelle		
Siège administratif de l'école :	Rue + n° :				
	CP :	Localité :			

Création de demi-emploi(s) le 22/11/2005 – 23/01/2006 – 03/05/2006 (*biffer les mentions inutiles*)

COORDONNÉES DES IMPLANTATIONS (indiquer uniquement celles où il y a une augmentation de la population)		SITUATION ANTÉRIEURE au 1 ^{er} octobre 2005* ou au 22 novembre 2005* ou au 23 janvier 2006*				NOUVEL ENCADREMENT au 22 novembre 2005* ou au 23 janvier 2006* ou au 03 mai 2006*				
N° FASE	Adresse complète	Elèves 'encadrement'			Emplois déjà accordés	Elèves 'encadrement'			Emplois obtenus	
		x 1	x 1,5			Total avec coef.	x 1	x 1,5		Total avec coef.
			placés	primo.			placés	primo.		
A										
B										
C										
D										
E										
F										
G										
H										
		TOTAL (A) →				TOTAL (B) →				

* Biffer les mentions inutiles

Emplois obtenus : Total B :

Emplois déjà accordés : Total A :

Différence : :

Personne(s) titulaire(s) de ce(s) nouveaux emploi(s)

Nom, prénom, date de naissance	Titre, date de délivrance et origine	Date d'entrée en fonction dans l'école	Date d'entrée effective en fonction dans l'emploi créé	Nombre de ½ emplois supplémentaires
1.				
2.				
3.				